

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charntes  
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS MINIERES  
ARRETE PREFECTORAL n° MINES/2016/32  
abrogeant l'arrêté de création de la commission locale d'information et de suivi constituée  
pour le pilote d'injection de CO<sub>2</sub> de la société TOTAL E&P France

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26,

Vu le code minier et notamment ses articles 3-1 et 104-1,

Vu la concession d'exploitation C2O, dite de Meillon, accordée à la société TOTAL E&P France et valable du 31 août 1967 au 31 août 2017, et le droit de la société Total E&P France, découlant de cette concession, d'effectuer des recherches de stockage souterrain,

Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression et son arrêté d'application du 21 avril 1989,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1981 déclarant d'utilité publique la mise en place d'une canalisation de transport de gaz brut entre les puits producteurs de PAU EST et le Centre de PONT d'AS et l'établissement de servitudes autour des puits producteurs et de part et d'autre de la canalisation,

Vu le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 complétant le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

Vu la demande présentée le 30 avril 2008 par la société TOTAL E&P France dont le siège social est situé 2 place Jean Millier, la Défense, 92400 Courbevoie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub> d'une capacité maximale de 120 000 tonnes injectées, dont les installations sont implantées sur les territoires des communes de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint-Faust,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2009 autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub>,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 13 mai 2009, autorisant la société TOTAL E&P France à exploiter un pilote de production, de captage, de transport et de stockage géologique de CO<sub>2</sub>,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2014 abrogeant ces deux textes et fixant de nouvelles prescriptions,

Vu le bilan d'exploitation du pilote au terme des opérations d'injection, transmis par TOTAL E&P France à l'appui de son DADT en date du 15 décembre 2014,

Vu l'arrêt des opérations d'injection en date du 15 mars 2013, et la fin des opérations de bouchage en date du 26 mai 2015,

Vu l'avis des tiers experts suivants : BRGM en date des 10 décembre 2014 et 6 mai 2015, INERIS en date du 3 juillet 2015, UPPA en date du 24 novembre 2014 fondés sur le dossier bilan élaboré par TOTAL E&P France, et les dossiers support de ce bilan,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 instituant une Commission Locale d'Information et de Suivi (CLIS) sur le projet de pilote de captage et d'injection de CO<sub>2</sub>,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 mettant fins aux obligations de surveillance auxquelles l'exploitant est soumis,

Vu la présentation du dossier lors de la CLIS du 14 juin 2016,

Considérant que les évaluations faites par l'exploitant, leur examen par les tiers experts et les mesures prises par l'exploitant ou qui lui sont imposées permettent de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et les opérations d'injections réalisées,

Considérant que la tenue de plusieurs réunions de la CLIS constituée autour du projet ont permis d'éclairer ses membres sur le contenu du projet, sur les éléments participant à la maîtrise des risques et nuisances, sur son déroulement, et de répondre aux questions qui ont été soulevées,

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 met fin aux obligations de surveillance de l'impact environnemental de l'expérimentation,

Considérant que la Commission Locale d'Information et de Suivi en a été avisée et qu'elle n'a plus d'objet,

Sur proposition de la DREAL et du président de la CLIS, M. Claude Miqueu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

### Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2008 instituant une Commission Locale d'Information et de Suivi portant sur le projet de pilote de captage et d'injection de CO<sub>2</sub> est abrogé.

### Article 2

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Abidos, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Lacq-Audéjos, Lagor, Laroin, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Os-Marsillon, Parbayse, Pardies et Saint Faust et pourra y être consultée par les personnes intéressées; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires visés à l'article 2, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'environnement, les inspecteurs de l'environnement et des mines placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 20 JUIN 2016

Le Préfet,

PICOTIERES DURAND